

L'intégration scolaire

Introduction

Les questions du DERPAD -> p.2

les dispositifs

le handicap -> p.4

l'échec scolaire -> p.8

les primo-arrivants -> p.14



Introduction. Les questions du DERPAD

Deux mouvements autour de la problématique de l'enfance en difficulté ont été concomitants ces dernières années. Le 1er mouvement concerne une nouvelle nomination de cette problématique.

Dans la lignée de l'évolution du diagnostic médical une nomination du côté du symptôme que ce soit dans la question des troubles des conduites ou des troubles des apprentissages semble aboutir du point de vue étiologique à des diagnostics biologiques (génétiques ou neuroscientifiques) et instrumentaux reléguant au titre de facteur environnemental le fait psychopathologique, avec des conséquences sur leur traitement.

Outre le point de vue extrêmement réducteur de l'expertise INSERM sur les troubles des conduites, la crainte a été que celui-ci permette une utilisation dans un positionnement prédictif d'écarts des conduites sociales dès le plus jeune âge au service d'un contrôle normatif, ce qui a déclenché des mouvements comme celui de Pas de Zéro de conduite. Un avis du Comité Consultatif d'Ethique a souligné l'ambiguïté d'une démarche qui tend à occulter la frontière entre pathologie et délinquance.

Le risque autour des troubles des apprentissages est de réduire l'échec scolaire à ce qui peut être réeducable sans questionner ce qui met l'enfant en panne de désir d'apprendre. Cependant il est certain que la dimension de la souffrance spécifique de l'enfant en échec scolaire a parfois été peu prise en compte par des professionnels du soin ou de l'éducatif.

Certains jeunes cumulent ces 2 difficultés, souvent ceux que rencontrent les professionnels de la protection de l'enfance. Ces professionnels se retrouvent alors au cœur de l'articulation de leur accompagnement éducatif avec les registres pédagogiques et thérapeutiques.

Le 2ème mouvement concerne la question de l'intégration scolaire qui est ancienne mais qui a été remodelée par la loi de février 2005 sur les droits des personnes handicapées, puisqu'il ne s'agit plus d'intégrer mais d'évaluer de quel soutien spécifique un enfant a besoin dans son statut d'élève.

La notion de handicap y est définie ainsi : « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne en raison d'une altération durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant »

La loi de 2005 institue que tout enfant doit être inscrit et avoir sa place à l'école quitte à ce qu'elle soit adaptée.

Ses parents sont en droit d'exiger cette scolarisation et que les moyens soient pris lorsque celle-ci nécessite un accompagnement ou un cadre adapté. La Commission des droits et de l'Autonomie statue sur le droit à compensation, c'est-à-dire aussi sur le financement éventuel de soins ou de rééducations.

Quelles seront les conséquences pour les enfants pour qui étaient pensés des dispositifs de soins ou éducatifs avec prise en compte de la dimension pédagogique en dehors de l'éducation nationale ?

Le nouveau dispositif de scolarisation adaptée amène à une nomination plus précise de ce qui entrave l'intégration avec ce qui va être dit relever du handicap et ce qui n'en relèvera pas.

Les structures type CLIS ou UPI sont développées et un accompagnement dans les classes normales par les Auxiliaires de Vie Scolaire. Le medico social, par le biais des ITEP et des SESSAD, développe une intervention dans les registres thérapeutique, éducatif et pédagogique dans le cadre de Projet Personnalisé de Scolarisation, suivi par un enseignant référent garant d'une continuité.

Le cadre même des intervenants extérieurs à l'Education Nationale et qui travaillent en partenariat avec elle qu'il soit judiciaire, aide sociale à l'enfance, sanitaire ou médico-social oriente cette articulation, face à des problématiques d'échec scolaire qui peuvent être parfois similaires.

Pour ce qui concerne les troubles des apprentissages leur prise en compte peut paraître plus claire puisque sont mis en place des centres de référence spécifiques.

□ Redoublant l'ambiguïté évoquée à propos des troubles des conduites, comment va se faire l'appréciation de l'intensité du trouble dans sa dimension invalidante.

Est-ce que la notion de handicap et le nouveau cadre de la loi vont modifier ce qui était dit avant relever de l'Education Spécialisée. ?

Comment vont se croiser les différents points de vue :

• la question du handicap va-t-elle croiser celle de l'indication d'une prise en charge dans une structure de la PJJ avec scolarisation

pour ceux qui étaient déscolarisés du fait d'une exclusion ?

- pour rester dans le champ judiciaire face à un trouble du comportement du type oppositionnel, comme le définit la nouvelle nosologie, comment du côté de l'école ou du soin la question se posera d'un signalement judiciaire ?

Comment la question du handicap va interférer lorsqu'il s'agira d'un cadre de soin, dans l'indication soit d'un maintien en milieu scolaire adapté avec un dispositif de secteur ou libéral, soit d'une orientation dans le médico-social ou d'une structure sanitaire prenant en compte la dimension pédagogique.

Certains évoquent la nécessité d'une globalité de l'approche de l'enfant face à ce qui peut apparaître comme un morcellement de points de vue mais qui en est porteur ? Est-ce désormais la Maison du Handicap ? Est-ce les services de soins, les centres de référence, Est-ce parfois le Juge pour enfants ?

Comme vous le voyez nous sommes à un moment où de multiples questions émergent qui, si nous les posons cette année dans ces « Mardi du Derpad » dans le champ scolaire, croisent également le champ de la protection de l'enfance aux prises elle aussi avec sa propre mutation.

Que dit la loi du 11 février 2005

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, affirme le droit des élèves handicapés à l'éducation ainsi que la responsabilité du système éducatif comme garant de la continuité du parcours de formation de chacun.

Elle fait obligation :

- d'assurer à l'élève, le plus souvent possible, une scolarisation en milieu ordinaire au plus près de son domicile ;
- d'associer étroitement les parents à la décision d'orientation de leur enfant et à toutes les étapes de la définition de son projet personnalisé de scolarisation (PPS) ;
- de garantir la continuité d'un parcours scolaire, adapté aux compétences et aux besoins de l'élève ;
- de garantir l'égalité des chances entre les candidats handicapés et les autres candidats en donnant une base égale à l'aménagement des conditions d'examen.

De nouvelles instances sont mises en place :

- la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Sous la responsabilité du Président du Conseil Général, la MDPH offre un guichet unique pour améliorer l'accueil, l'information et l'aide apportée aux élèves handicapés et à leur famille.

Décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005

- la Commission des Droits de l'Autonomie (CDA)

La CDA prend les décisions d'orientation et propose des procédures de conciliation en cas de désaccord. Elle associe étroitement les parents à la décision d'orientation de leur enfant.

Décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005

Le parcours de formation de l'élève s'effectue en priorité en milieu scolaire ordinaire. Les modalités de déroulement de sa scolarité sont précisées dans son projet personnalisé de scolarisation (PPS).

Décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005

La nouvelle architecture institutionnelle

La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie.

Elle assure le pilotage de la politique en faveur des personnes handicapées et garantit l'égalité de traitement sur le territoire. Elle réunit et répartit les moyens financiers nationaux.

La région

C'est à ce niveau que sont programmées les créations d'établissement médico-sociaux. Après dépôt du dossier auprès de la DDASS, le projet de création est examiné en Comité régional de l'organisation sociale et médicosociale (CROSMS) et décidé par le Préfet.

Le département

Le département est l'échelon essentiel de la mise en oeuvre de la politique du handicap. Outre l'élaboration du schéma départemental en faveur des personnes en situation de handicap, en collaboration avec la DDASS, il assure la tutelle administrative et financière des MDPH. Il intervient directement dans le versement de certaines prestations.

Les Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH)

Pour tout savoir sur les MDPH, consultez le site handicap.gouv.fr

Elles accueillent la CDA (Commission des Droits et de l'Autonomie), qui se substitue désormais aux CDES, COTOREP et Service de la Vie Autonome.

Les principales missions sont : l'information et l'accompagnement des personnes handicapées, l'évaluation des besoins, le suivi de la

La Commission des Droits et de l'Autonomie (CDA)

L'ensemble des décisions relatives aux droits des personnes handicapées sont prises sur la base de l'évaluation effectuée par l'équipe pluridisciplinaire.

Il est rajouté un alinéa à l'article 6 du code de l'éducation : " Dans son domaine de compétence, l'Etat met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés ".

L'article précise que " tout enfant, tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L. 351-1, le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence".

" Dans le cadre de son projet personnalisé, si ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement mentionné à l'article L. 351-1 par l'autorité administrative compétente, sur

proposition de son établissement de référence et avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour à l'établissement de référence".

Le projet personnalisé de scolarisation (PPS)

(Décret n° 2005-1752 du 30-12-2005 et Circulaire N°2006-126 du 17-8-2006)

Le PPS organise la scolarité de l'élève handicapé. Il assure la cohérence et la qualité des accompagnements et des aides nécessaires à partir d'une évaluation globale de la situation et des besoins de l'élève : accompagnement thérapeutique ou rééducatif, attribution d'□

Le PPS correspond au parcours scolaire de chaque élève handicapé.

Ce projet est élaboré par une équipe pluridisciplinaire d'évaluation.

Le PPS doit tenir compte simultanément des souhaits de l'élève handicapé, ainsi que ceux des parents.

C'est sur le fondement du PPS que la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDA) décide de l'orientation de l'élève.

Dans un souci de nécessaire adaptation, le PPS peut faire l'objet de révisions régulières.

Les établissements scolaires de référence

C'est l'établissement scolaire ordinaire le plus proche de son domicile, "dans lequel se déroulerait sa scolarité compte tenu de son âge, si elle ne faisait l'objet d'aucune décision par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDA)".

L'établissement scolaire de référence peut être une école publique maternelle ou élémentaire, un établissement public local d'enseignement, un établissement d'enseignement relevant du ministère chargé de l'agriculture, un établissement scolaire privé sous contrat.

Si l'établissement est dépourvu de structures adéquates pour l'accueillir, l'élève pourra prétendre soit à bénéficier d'un dispositif adapté, soit à être incorporé dans un établissement sanitaire ou médico-social.

La scolarisation dans un dispositif adapté

Si, compte tenu de son projet personnalisé de scolarisation, l'élève est inscrit dans un autre établissement (scolarisation en CLIS...), il garde un lien particulier et indissoluble avec son établissement scolaire de référence qui reste explicitement mentionné comme tel dans le PPS, sous la forme d'une "inscription inactive" au sein de celui-ci.

Les différents établissements adaptés

Les CLIS

La CLIS est une classe de l'école et son projet intégratif est inscrit dans le projet d'école. Elle a pour mission d'accueillir de façon différenciée dans certaines écoles élémentaires ou exceptionnellement maternelles, des élèves en situation de handicaps afin de leur permettre de suivre totalement ou partiellement un cursus scolaire ordinaire. L'effectif de ces classes est limité à 12 élèves, mais, dans certains cas (par exemple, troubles graves du développement), l'effectif envisagé doit être très sensiblement inférieur. Les maîtres chargés de CLIS sont titulaires du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires (CAPSAIS).

Il existe 4 types de CLIS

- Les CLIS 1 ont vocation à accueillir des enfants présentant des troubles importants des fonctions cognitives qui peuvent avoir des origines et des manifestations très diverses : retard mental global, difficultés cognitives électives, troubles psychiques graves, troubles graves du développement...

Cela conduit à souligner la nécessité d'attacher une attention particulière à la composition de chaque classe de manière à assurer la compatibilité des projets individualisés avec le fonctionnement collectif du groupe. La constitution du groupe doit impérativement être effectuée en ayant le souci d'un projet pédagogique cohérent, condition indispensable de progrès pour les élèves.

Cela vaut pour tous les types de CLIS, mais revêt une importance particulière pour la CLIS 1.

- Les CLIS 2 accueillent des enfants présentant une déficience auditive grave ou une surdité, et pour lesquels l'orientation vers un dispositif collectif s'avère opportune.

- Les CLIS 3 accueillent des enfants présentant une déficience visuelle grave ou une cécité, quelles que soient l'origine, la précocité d'apparition et l'évolution éventuelle de la déficience.

- Les CLIS 4 accueillent prioritairement des élèves présentant une déficience motrice.

Il est également possible de proposer l'orientation vers une CLIS 4 à un élève dont les difficultés d'apprentissage, en liaison avec une maladie chronique ou invalidante, peuvent nécessiter un aménagement du rythme des apprentissages.

Le travail effectué dans les CLIS doit être soutenu par l'action des établissements ou services sanitaires ou médico-éducatifs. Pour les élèves scolarisés dans ces classes, leur progression optimale ne peut être assurée par l'école seule mais implique qu'ils puissent bénéficier d'accompagnements éducatifs, rééducatifs ou thérapeutiques. La signature de conventions entre l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale, et les responsables des établissements ou services concernés permet

d'assurer des conditions de coopération plus efficaces. Toutefois, dans certains cas, les accompagnements nécessaires peuvent être effectués par des praticiens en exercice libéral, selon le choix de la famille de l'enfant.

Consultez le site [Intégration scolaire et partenariat](#)

Les UPI

Les UPI sont des structures pédagogiques d'appui à l'intégration scolaire des adolescents handicapés dans l'enseignement secondaire. Elles sont différenciées par type de handicap. Les UPI orientées vers les handicaps mentaux sont implantées actuellement surtout dans les collèges, mais elles peuvent également être implantées dans les lycées. Pour ce qui est des autres handicaps, sensoriels en particulier, il existe de longue date des structures d'appui à l'intégration scolaire, en général avec des moyens très supérieurs aux moyens minimalistes prévus par la réglementation actuelle des UPI pour ces types de handicap.

Le texte qui réglemente actuellement les UPI, la circulaire n° 2001-035 du 21 février 2001

Consultez le site [Psychologie, Education et Enseignement spécialisé](#)

La scolarisation dans un établissement spécialisé

Si son projet personnalisé de scolarisation prévoit une scolarisation partielle au sein d'un établissement sanitaire ou médico-social, l'élève handicapé peut être inscrit administrativement dans un établissement scolaire autre que son établissement scolaire de référence mais proche de cet établissement sanitaire ou médico-social. Une convention est alors établie entre les deux établissements concernés. Dans ce cas également, l'établissement de référence reste mentionné comme tel dans le PPS.

L'enseignant référent

C'est un enseignant spécialisé, du 1er ou du second degré. Il est la clé de voute des PPS et demeure l'interlocuteur principal de tous les partenaires de la scolarisation des élèves handicapés.

Il réunit et anime les équipes de suivi de la scolarisation et établit les comptes rendus de ces réunions.

Un élève sera suivi tout au long de sa scolarité par le même enseignant référent.

Les auxiliaires de vie scolaire

Un élève souffrant de handicap nécessite souvent un accompagnement. Les missions de ces auxiliaires de vie sont : des interventions pendant et hors temps scolaires. Cette aide peut consister en une aide à l'installation matérielle de l'élève. L'AVS peut aussi accompagner l'élève dans la réalisation de tâches scolaires, collaborer au suivi des PPS.

Les aides

La scolarisation des élèves en situation de handicap nécessite de faire appel à d'autres professionnels, d'autres ressources, dans ou hors Education Nationale. Il est possible d'en faire une liste non exhaustive tout en sachant qu'il y a de grandes disparités territoriales en terme d'accès à ces moyens complémentaires.

Aux côtés des équipes d'école, sont associés

- l'enseignant référent, les personnels de santé scolaire (médecins et infirmières)
- le psychologue scolaire (évaluations et suivi du PPS)
- les enseignants spécialisés du Rased (évaluations et remédiations)
- les enseignants spécialisés itinérants (seulement dans quelques départements)
- l'équipe de circonscription (inspection et conseiller pédagogique)

Des AVS-co peuvent être affectés dans des CLIS.

Les services d'aide, de soutien et d'accompagnement

Les aides éducatives, rééducatives, thérapeutiques et pédagogiques apportées par les établissements et services médico-sociaux sont décidées dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation de l'élève. Elles s'exercent dans le cadre de conventions signées avec les gestionnaires et responsables des différents lieux d'accueil (Inspecteurs d'académie, chefs d'établissements, mairies, etc...). Certaines CLIS et UPI bénéficient de ces conventions pour un groupe d'élèves.

Différents services accompagnent les jeunes selon leur handicap : le SSEFIS (déficients auditifs de plus de 3 ans), le SAAVIS (déficients visuels), le SSAD (jeunes polyhandicapés) et le SESSAD (autres handicaps). Les délais d'attribution sont souvent longs (procédures, listes d'attente) et les bénéfices de réussite pour les élèves en sont d'autant réduits. La présence de professionnels d'autres secteurs oblige à un travail pluri-professionnel qui devrait être mieux reconnu au niveau de l'école.

Les sites à consulter pour trouver les définitions, textes officiels et bibliographies

Ministère du travail, des relations sociales et des solidarités

- <http://www.handicap.gouv.fr>

Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

- <http://www.sante.gouv.fr>

Ministère de l'éducation nationale

- <http://www.education.gouv.fr>

Académie de Paris

- <http://www.ac-paris.fr/>

Académie de Versailles

- <http://www.ac-versailles.fr/>

Académie de Créteil

- <http://www.ac-creteil.fr>

Les textes législatifs

- <http://legifrance.gouv.fr>

Toutes les maisons départementales des personnes handicapées

- http://www.handicap.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=2

Eduscol

- <http://eduscol.education.fr>

Intégration scolaire et partenariat

- <http://scolaritepartenariat.chez-alice.fr>

Des documents et des réflexions sur les structures et les modalités de l'intégration scolaire, des témoignages relatant des expériences de travail partenarial.

Psychologie, éducation et enseignement spécialisé

- <http://daniel.calin.free.fr>

Site très complet. Publications, textes de lois, définitions.

Le guide de la SNUIPP "Scolarisation des élèves en situation de handicap" (09/2007)

- http://www.snuipp.fr/IMG/pdf/guide_handi_scol.pdf

Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

- <http://www.apajh.org>

Association pour la Réadaptation et l'Epanouissement des Handicapés (APREH)

- <http://www.apreh.org>

Centre technique national d'études et de recherches sur les handicaps et les inadaptations (CTNERHI)

- <http://www.ctnerhi.com.fr>

Créé en 1975 sous forme associative régie par la loi du 1er juillet 1901, le Centre technique national d'études et de recherches sur les handicaps et les inadaptations constitue un dispositif original conçu par les pouvoirs publics.

Le CTNERHI comprend 53 adhérents, dont 19 CREAI et 34 associations et organismes oeuvrant dans le champ du handicap ou de l'inadaptation. Il entretient de nombreux contacts internationaux. Il assure notamment la mission de centre collaborateur français de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour la classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF).

La base de données SAPHIR recense plus de 19 000 références bibliographiques sur l'aspect psychosocial du handicap.

La base de données législative LEGI recense depuis 1989 les textes législatifs et réglementaires parus sur le handicap et plus largement dans le domaine social. Elle est aussi interrogeable à la bibliothèque du CTNERHI.

Droitduhandicap.com

- <http://www.droitduhandicap.com>

Réseau d'actions médico-psychologiques et sociales pour enfants sourds (RAMSES)

- <http://ramses.asso.free.fr/>

L'association RAMSES a pour vocation de former un réseau entre les différents professionnels concernés par la santé mentale des enfants et des adolescents sourds

Union nationale des associations de parents et amis de personnes handicapées (UNAPEI)

- <http://www.unapei.org>

Collectif Ressource Internet Sur l'Adaptation et l'Intégration Scolaire (C.R.I.S.A.L.I.S)

- <http://crisalis-asso.org/>

L'association se donne pour mission principale de mettre à disposition de ses membres les informations propre à leur permettre une meilleure pratique de l'adaptation et l'intégration scolaire, de créer un pôle d'information et de ressources à destination des mêmes personnes, notamment en utilisant les possibilités d'internet.

Association Française de Promotion de la Santé Scolaire et Universitaire

- <http://www.afpssu.com>

Créée en 1938, L'AFPSSU a pour but de participer au développement de la promotion de la santé en milieu scolaire et universitaire en veillant à la santé et à la qualité de vie des élèves et en mettant tout en œuvre pour participer à la protection de l'enfance

Les différents dispositifs

L'éducation prioritaire

L'éducation prioritaire vise à corriger les effets des inégalités sociales, économiques et culturelles en renforçant l'action éducative là où l'échec scolaire est le plus élevé. Elle concerne les élèves des écoles et collèges, plus rarement des lycées.

Contribuer à corriger les inégalités sociales par le renforcement sélectif de l'action éducative dans les milieux sociaux où le taux d'échec scolaire est le plus élevé, tel était l'objectif des zones d'éducation prioritaire (ZEP) créées en 1981 et qui ont connu divers plans de relance — notamment en 1998 avec la mise en place des réseaux d'éducation prioritaire (REP). Au regard des conclusions de plusieurs rapports qui préconisaient de revoir la carte des ZEP pour concentrer les moyens sur les situations les plus difficiles, le ministère de l'Éducation Nationale a présenté en février 2006 un nouveau plan de relance de l'éducation prioritaire. Ce plan concerne tous les établissements scolaires “ classés ZEP ”, mais distingue trois niveaux d'action selon le degré de difficultés scolaires et sociales des élèves accueillis dans ces établissements :

- Le niveau EP1 concerne des écoles et collèges qui accueillent les élèves confrontés aux plus grandes difficultés scolaires et sociales.
- Le niveau EP2 regroupe les établissements caractérisés par une plus grande mixité sociale que les EP1, et naturellement destinés à rester dans l'éducation prioritaire.
- Le niveau EP3 concerne des collèges appelés à sortir progressivement de l'éducation prioritaire, sur un délai de trois ans, si les conditions sont remplies.

Au niveau EP1, 249 réseaux « ambition réussite » se structurent autour des collèges labellisés “ ambition réussite ”. Les autres réseaux (niveau EP2 et EP3) sont appelés réseaux de “ réussite scolaire ”.

Les réseaux passent avec les autorités académiques des contrats qui se substituent aux contrats de réussite scolaire : contrats ambition réussite pour les réseaux ambition réussite et contrats d'objectifs scolaires pour les réseaux de réussite scolaire.

La politique de relance de l'éducation prioritaire, pilotée par un délégué national à l'éducation prioritaire, repose sur toute une série de mesures, notamment la scolarisation prioritaire des enfants de deux ans, l'ouverture de l'opération École ouverte pendant les vacances, une meilleure implication des parents dans le suivi scolaire de leurs enfants, l'augmentation du nombre de bourses au mérite, la stabilisation des équipes enseignantes par des dispositifs d'encouragement...

Le premier objectif assigné aux 249 collèges et 1 600 écoles “ ambition réussite ” est d'apporter une aide supplémentaire, significative et personnalisée, aux élèves en difficulté. Cela suppose notamment un accompagnement renforcé dans le cadre des programmes personnalisés de réussite éducative (PPRE), la prise en charge d'élèves en difficulté en petits groupes, ou encore la mise en place d'études accompagnées, pour les élèves de CE2, CM1, CM2 et de toutes les classes de collège, quatre soirs par semaine.

L'accompagnement éducatif

Ce dispositif est conçu pour les élèves des collèges publics et privés de l'éducation prioritaire et des réseaux ambition réussite. L'objectif de ce dispositif : proposer une aide aux devoirs et aux leçons ou une pratique sportive, artistique et culturelle après les heures de cours au sein de l'établissement.

Cet accompagnement est organisé tout au long de l'année. La durée indicative est de deux heures, en fin de journée après la classe, quatre jours par semaine.

Trois domaines éducatifs sont proposés :

- l'aide aux devoirs et aux leçons
- la pratique sportive
- la pratique artistique et culturelle

Les élèves peuvent :

- approfondir le travail fait en classe
- réaliser les devoirs demandés par les enseignants
- trouver une aide si nécessaire

S'ils n'ont pas besoin d'aide particulière, ils peuvent bénéficier de moments d'apprentissages différents.

Les activités envisagées peuvent être :

- aide méthodologique
- approfondissement disciplinaire
- lecture

- travail sur projet interdisciplinaire
- recherches documentaires
- des études dirigées pour les classes de 6e. Elles peuvent être assurées par un enseignant. Il pourra accompagner les élèves dans les acquisitions d'ordre méthodologique ou dans les apprentissages fondamentaux.

Les activités sportives

Les élèves ont la possibilité de s'initier à différentes activités sportives qui peuvent être proposées notamment par l'association sportive du collège.

Pratique artistique et culturelle

Tous les domaines et toutes les formes de l'art et de la culture sont envisageables. Cela dépend des possibilités des établissements scolaires, des structures culturelles et des intervenants extérieurs.

Pratique informatique, multimédia et documentaire

L'accompagnement éducatif peut également favoriser l'accès des élèves aux technologies usuelles de l'information et de la communication et permettre une utilisation riche et variée des outils numériques.

Pour faciliter ces pratiques

L'accès au C.D.I. (centre de documentation et d'information) est facilité pendant les créneaux horaires de l'accompagnement éducatif.

Des enseignants volontaires, des assistants d'éducation, des intervenants extérieurs accompagnent les élèves.

Le calendrier

En 2007 : l'accompagnement éducatif est mis en place dans les collèges (publics et privés) de l'éducation prioritaire et des réseaux "ambition réussite".

En 2008 : le dispositif s'étendra à l'ensemble des collèges à la rentrée 2008.

Par la suite, l'opération concernera la totalité des écoles, collèges et lycées.

Le Contrat éducatif local (CEL)

Le CEL est destiné à tous les enfants et les jeunes (3-18 ans) plus particulièrement dans les zones sensibles et en difficulté urbaine et rurale.

Le CEL a pour objectif de favoriser l'épanouissement de l'enfant et du jeune par le développement d'actions éducatives complémentaires à celles de l'école et de la famille. À l'échelle d'une ou plusieurs communes regroupées, ce dispositif mobilise tous les partenaires et les acteurs éducatifs (administrations et établissements de l'État, collectivités territoriales, associations sportives, éducatives et culturelles, parents et organismes sociaux) autour de la définition d'un projet éducatif global local qui met en cohérence les différents temps de vie de l'enfant et du jeune (scolaire, périscolaire, extrascolaire). Le CEL a vocation à fixer l'organisation des activités péri-scolaires (immédiatement avant ou après l'école) et extra-scolaires (mercredi, fin de semaine et vacances), et à indiquer le cadre juridique dans lequel elles s'inscrivent. Le contrat d'une durée de trois ans, passé entre la commune ou le groupement de communes et l'État, associe les ministères chargés de la jeunesse et des sports, de l'Éducation Nationale, de la ville et de la culture, et programme les activités prises, pour la plupart, sur l'initiative des acteurs locaux dans la perspective d'une éducation globale pour la réussite de tous.

L'offre d'activités doit respecter les principes suivants :

- encourager l'implication des enfants et des jeunes en les aidant à élaborer des projets ;
- associer étroitement les parents à la mise en place des projets et à leur réalisation ;
- vérifier la qualification des intervenants, conformément à la réglementation en vigueur ;
- éviter la dispersion des activités tout en consacrant à chacune d'elles un temps suffisant de pratique et en envisageant une progression de ces activités ;
- être vigilant sur la place des temps de repos et de jeux et des activités plus spontanées qui ponctuent et enrichissent la journée afin d'éviter tout effet d'accumulation.

Le CEL est l'aboutissement d'un projet éducatif global local (diagnostic partagé, définition des objectifs éducatifs, mise en œuvre des actions et évaluation). Il doit rechercher une articulation avec les projets d'écoles, d'établissements et des réseaux de l'éducation prioritaire (voir la fiche Éducation prioritaire), les programmes d'actions des comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC), l'opération École ouverte, et les autres dispositifs contractuels existants (contrat enfance et jeunesse, contrat local d'accompagnement à la scolarité (accompagnement éducatif), Ville, vie, vacances, contrat urbain de cohésion sociale [CUCS]...)

Les acteurs et partenaires

- Ministères chargés de l'Éducation Nationale, de la culture, de la jeunesse, des sports, de la vie associative, de la ville
- Collectivités territoriales
- Établissements scolaires

- Associations (sportives, culturelles, éducatives, de parents...)
- Établissements culturels
- Caisses d'allocations familiales (CAF)
- Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSE)
- MSA

Les textes législatifs

- Circulaire interministérielle n° 98-144 (BOEN n° 29 du 16 juillet 1998) relative à l'aménagement des temps et des activités de l'enfant : la mise en place du contrat éducatif local
- Circulaire interministérielle du 25 octobre 2000 (Instruction JS n° 00156, BOJS n° 11 du 30 novembre 2000) relative aux contrats éducatifs locaux

Le programme Personnalisé de Réussite Educative (PPRE)

Le programme est destiné en priorité aux enfants et adolescents de 2 ans à 16 ans habitant en zone urbaine sensible ou scolarisés dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire

Tel que défini dans le plan de cohésion sociale et la loi n° 2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005, le programme de réussite éducative vise à donner leur chance aux enfants et aux adolescents ne bénéficiant pas d'un environnement social, familial et culturel favorable à leur réussite. Il a pour objectif d'accompagner dès la petite enfance des enfants et des adolescents présentant des signes de fragilité et des retards scolaires en cherchant à prendre en compte la globalité de leur environnement.

La loi incite à la mobilisation ou à la création d'une « structure juridique » support dédiée à la réussite éducative : caisse des écoles aux compétences élargies, groupement d'intérêt public (GIP), établissement public local d'enseignement (EPL) ou établissement public local de coopération éducative (EPLCE) ou par toute autre structure juridique adaptée dotée d'une comptabilité publique. La structure juridique support doit favoriser — sur la base d'un projet éducatif local — une mise en cohérence de tous les dispositifs concourant à la réussite éducative qui existent sur le territoire communal ou intercommunal.

Cette politique de soutien personnalisé passe par un accompagnement adapté à chaque situation familiale, inscrit dans la durée, avec des objectifs de résultats, notamment scolaires : des équipes pluridisciplinaires de soutien (appelées aussi équipes de réussite éducative — ERE) réunissent, autour d'un coordonnateur, des professionnels à temps plein, des vacataires de différentes spécialités (enseignants, éducateurs, animateurs, travailleurs sociaux, psychologues, pédopsychiatres, rééducateurs, intervenants sportifs et culturels...), des associations agréées. Le repérage des enfants et des adolescents est fait par la communauté éducative, et en particulier, au sein des établissements scolaires.

Une collaboration étroite avec le service de promotion de la santé de l'Éducation nationale, les réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED), les conseillers d'orientation psychologues (COPsy), l'intersecteur de pédopsychiatrie, les services de la Protection Maternelle Infantile (PMI), ceux de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) est nécessaire.

Afin de permettre la poursuite dans de bonnes conditions du parcours éducatif de jeunes connaissant des difficultés familiales et environnementales compromettant leurs chances de réussite, un soutien financier peut être apporté à des internats de réussite éducative qui pourront être labellisés. S'agissant dans la majorité des cas d'établissements existants, le financement portera sur un soutien direct aux familles et sur la mise en œuvre de projets éducatifs, sportifs et culturels développés au sein de l'internat hors temps scolaire.

Les dossiers de candidature sont transmis par les structures juridiques porteuses, ou leur préfiguration, au préfet de département qui est chargé de les instruire. Une cellule nationale de validation des dossiers est mise en place à la Délégation interministérielle à la ville (DIV) ainsi qu'un comité de pilotage et de suivi.

Les acteurs et partenaires

- Ministères chargés de la ville, de l'Éducation Nationale, de la famille, des affaires sociales, de la jeunesse, de la vie associative, de la santé
- Caisses d'allocations familiales (CAF)
- Collectivités territoriales (communes, départements, régions)
- Professionnels du secteur éducatif, social, sanitaire, culturel et sportif
- Associations

Les textes législatifs

- Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 (JO du 19 janvier 2005) de programmation pour la cohésion sociale
- Note de cadrage pour la mise en œuvre du programme « réussite éducative » (DIV)
- Circulaires aux préfets du 27 avril 2005 et du 14 février 2006

Les Réseaux d'Aide Spécialisée aux Elèves en Difficulté (RASED)

Réseaux destinés aux élèves en difficulté des écoles maternelles ou élémentaires

Les réseaux d'aide spécialisée ont pour mission d'aider les enfants manifestant des difficultés, soit dans leur comportement et leur relation aux autres, soit dans les apprentissages, à poursuivre un cursus régulier de scolarisation. Interviennent dans ces réseaux : des psychologues scolaires ; des instituteurs ou professeurs des écoles spécialisés chargés d'aide spécialisée à dominante rééducative ; des instituteurs ou professeurs des écoles chargés d'aide spécialisée à dominante pédagogique.

Le projet d'aide est établi avec l'accord de toutes les parties et en premier lieu de l'enfant lui-même.

À partir des éléments réunis en vue de l'établissement du projet d'aide, des entretiens éventuels avec les parents et de la rencontre avec l'enfant, les réseaux décident du type d'aide le plus approprié :

- une aide à dominante pédagogique qui peut prendre des formes variées en fonction des projets des écoles et des projets des réseaux. Le maître chargé de l'aide à dominante pédagogique peut être surtout itinérant et travailler, une fois ou deux par semaine, avec de petits groupes d'élèves : ce sont les regroupements d'adaptation, mais il peut aussi consacrer ponctuellement tout ou partie de son temps à une classe entière dans une école.

- une aide à dominante rééducative, soit individuelle, soit en très petit groupe, et qui s'adresse à des enfants qui rejettent l'école et les apprentissages. Il s'agit alors de les aider à se réconcilier avec la scolarité dans toutes ses dimensions : relation, socialité, culture, apprentissages instrumentaux.

- un suivi psychologique qui peut aider l'enfant à se resituer dans l'école et dans la classe, et peut également avoir pour objectif d'aider l'enfant et ses parents à s'acheminer vers la prise de décision d'une aide extérieure à l'école, par exemple de nature psychothérapeutique.

Les acteurs et partenaires

- Inspection académique
- Enseignants spécialisés, psychologues

Les textes législatifs

- Circulaires n° 2002-111 et n° 2002-113 du 30 avril 2002 (BOEN n° 19 du 9 mai 2002) : Adaptation et intégration scolaires : des ressources au service d'une scolarité réussie pour tous les élèves ; Les dispositifs de l'adaptation et de l'intégration scolaires dans le premier degré .

Les dispositifs relais

Les dispositifs relais ont été créés pour les jeunes en rupture avec l'institution scolaire (niveau collège).

Les dispositifs relais (classes et ateliers) constituent deux modalités temporaires de scolarisation obligatoire. Ils constituent des réponses alternatives pour prévenir la marginalisation scolaire et sociale. Les objectifs qui leur sont assignés — socialisation, remotivation et réinvestissement dans les apprentissages — doivent permettre au jeune de reconstruire une image positive de lui-même et d'élaborer un authentique projet de formation.

Un dispositif relais est rattaché administrativement à un établissement scolaire et placé sous la responsabilité du chef d'établissement.

Il □

Le projet pédagogique et éducatif du dispositif relais, actualisé à chaque session, est élaboré en concertation avec les établissements d'origine des élèves et doit s'insérer dans le projet de l'établissement de rattachement.

Les classes relais dont la durée d'accueil peut varier de quelques semaines à plusieurs mois, sans toutefois excéder une année scolaire, font essentiellement appel à un partenariat relevant de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Les ateliers relais ont une durée d'accueil de quatre semaines renouvelables trois fois. Ils font appel à des associations agréées □

Des conventions annuelles, signées par le responsable académique, le chef d'établissement et les partenaires, précisent le projet pédagogique et éducatif de l'atelier relais, les modalités de collaboration, les responsabilités des différents intervenants et incluent une annexe financière.

Un groupe académique de pilotage des dispositifs relais réunit les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation Nationale, le correspondant académique dispositif relais, des personnels d'inspection et d'orientation, le médecin ou l'assistant social conseiller technique du recteur, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse ainsi que, selon leur implication, les partenaires associés : collectivités territoriales, associations.

Les acteurs et partenaires

- Ministères chargés de l'Éducation nationale, de la ville et de la justice (Protection Judiciaire de la Jeunesse)
- Associations d'éducation populaire signataires de la convention-cadre
- Collectivités territoriales (Conseils Généraux, communes)

Les textes législatifs

- Circulaire n° 99-147 du 4 octobre 1999 (BOEN n° 35 du 7 octobre 1999) relative aux contacts des classes relais avec les milieux professionnels
- Convention-cadre du 2 octobre 2002 et cahier des charges, relatifs aux ateliers relais (BOEN n° 37 du 10 octobre 2002)
- Circulaire n° 2006-051 du 27 mars 2006 (BOEN n° 13 du 31 mars 2006 : Préparation de la rentrée 2006)
- Circulaire n° 2006-129 du 21 août 2006 (BOEN n° 32 du 7 septembre 2006 : Organisation et pilotage des dispositifs relais)

Les écoles de la deuxième chance

L'école de la deuxième chance est un concept original promu par la Commission européenne, à la suite du Livre blanc sur l'éducation et la formation de 1995, pour réduire le nombre de jeunes ne poursuivant pas leurs études ou leur formation. Structures réunissant de nombreux acteurs de la vie économique locale en partenariat avec les collectivités territoriales, les E2C ont pour vocation d'assurer l'insertion professionnelle, par l'éducation et la formation, des jeunes sortis du système scolaire sans diplôme ni qualification. Elles se sont constituées en réseau (association E2C-Europe) et ont adopté une charte de principes fondamentaux. Les écoles s'articulent autour de deux projets indissociables : d'une part, un projet de formation, en partenariat et en concertation avec l'entreprise, et d'autre part un projet pédagogique, qui s'appuie sur l'alternance, l'individualisation et la souplesse du parcours. Toutes les actions sont menées en partenariat avec le monde de l'entreprise. Le projet offre aux jeunes volontaires la possibilité de suivre un parcours sur mesure d'une durée variable (10 à 48 mois) intégrant des périodes en entreprise.

Le Comité interministériel des villes, réuni le 9 mars 2006, a décidé de soutenir le développement des E2C sur le territoire français en adoptant les mesures suivantes :

- apporter une aide au démarrage pour chaque nouvelle école de la deuxième chance labellisée par l'association E2C ;
- soutenir l'association E2C-Europe pour la mise en œuvre d'une étude de faisabilité en vue de l'ouverture en septembre 2007 d'une école de la deuxième chance dans cinq quartiers classés en ZUS et autour des réseaux "ambition réussite" dans le plan de relance de l'Éducation prioritaire du ministère de l'Éducation nationale ;
- permettre à l'ensemble des E2C de bénéficier de la taxe d'apprentissage.

Les acteurs et partenaires

- Commission européenne et fonds européens (FEDER ou FSE)
- Collectivités territoriales
- Entreprises
- Chambres de commerce et d'industrie
- Ministères chargés de l'Éducation nationale (recteurs d'académie), de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes

Les correspondants départementaux

<http://www.education.gouv.fr/cel/corres/idf.htm>

Les textes législatifs

- Charte des écoles de la deuxième chance
- Comité interministériel des villes du 9 mars 2006

Contact

- Réseau européen des écoles de la deuxième chance : www.e2c-europe.org/
- Fondation des écoles de la deuxième chance : www.fondatione2c.org

L'école ouverte

Lancée en 1991, cette opération interministérielle consiste à ouvrir les collèges et les lycées pendant les vacances scolaires, ainsi que des mercredis et samedis durant l'année scolaire, pour accueillir des enfants et des jeunes de milieux socialement défavorisés, qui ne partent pas ou peu en vacances.

L'opération s'applique, dans l'ensemble des régions et des académies, en priorité aux établissements du second degré actuellement classés sur le territoire de l'éducation prioritaire, en zones urbaines sensibles et en établissements sensibles.

Elle peut également se dérouler dans des établissements du second degré situés dans des communes dont le contexte social et économique est difficile.

Un programme d'activités à visée éducative, scolaire, culturelle, sportive et de loisirs est proposé. L'opération vise ainsi à :

- Aider les jeunes à modifier leur représentation de l'école et contribuer à la lutte contre la violence, en valorisant l'image des établissements scolaires dans les quartiers, en offrant aux enfants et aux jeunes un lieu d'accueil de qualité par la nature et la diversité des activités proposées.

- Contribuer à la réussite scolaire et à l'insertion sociale des jeunes, en faisant des collèges et des lycées des lieux d'apprentissage et d'exercice de la citoyenneté, en responsabilisant les jeunes dans le choix et la conduite des activités, en favorisant l'adaptation au collège par l'accueil des élèves du cycle 3 des écoles.

Afin d'assurer l'efficacité de l'ensemble des actions mises en œuvre en direction des jeunes, l'opération École ouverte doit être

articulé □

pour les jeunes pendant les congés scolaires, notamment avec l'opération Ville, Vie, Vacances.

Les acteurs et partenaires

- Établissements scolaires
- Services déconcentrés régionaux et/ou départementaux des ministères chargés de l'Éducation Nationale, des Affaires Sociales, de la Ville, de la Santé, de la Famille
- Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSE)

Les correspondants académiques

http://eduscol.education.fr/D0116/carte_eo.htm

Les textes législatifs

- Charte et circulaire interministérielles n° 2003-008 du 23 janvier 2003 (BOEN n° 5 du 30 janvier 2003)
- Appel à projet annuel (Bulletin officiel de l'Éducation nationale)

Les sites à consulter pour trouver les définitions, textes officiels et bibliographies

Le Contrat Educatif Local - Ministère de l'éducation nationale

- <http://www.education.gouv.fr>

Académie de Paris

- <http://www.ac-paris.fr/>

Académie de Versailles

- <http://www.ac-versailles.fr/>

Académie de Créteil

- <http://www.ac-creteil.fr>

Reussite éducative

- <http://www.reussite-educative.net>

Mise en œuvre d'un Projet de Réussite Éducative

- <http://www.ville.gouv.fr/pdf/editions/reussite-educative-guide.pdf>
Guide méthodologique proposé par la Délégation Interministérielle à la Ville (DIV)

Eduscol

- <http://eduscol.education.fr>

Accompagnement à la scolarité - Educnet

- <http://www.educnet.education.fr/dossier/accompagnement/>

Les RASED sur le site Psychologie, éducation et enseignement spécialisé

- <http://daniel.calin.free.fr/sites/rased.html>

Prévention de l'illettrisme

- <http://www.bienlire.education.fr/>

Agence nationale de lutte contre l'illettrisme

- <http://www.anlci.gouv.fr>

Le goût des mots

- <http://www.legoutdesmots.injep.fr/>

Institut national de recherche pédagogique (INRP)

- <http://www.inrp.fr>

Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (CEMEA)

- <http://www.cemea.asso.fr>
Les CEMEA sont un mouvement de personnes engagées dans des pratiques autour des valeurs et des principes de
□
des individus.

Le café pédagogique : dossier sur l'éducation prioritaire et l'accompagnement scolaire

- http://www.cafepedagogique.net/lesdossiers/Pages/88_zep_sommaire.aspx
- http://www.cafepedagogique.net/lesdossiers/Pages/2007/87_accomp_index.aspx

Ville, Ecole, Intégration

- <http://www.cndp.fr/vei/accueil.htm>
Créé en 1973 sous l'appellation de « Centre Migrants », le centre de ressources VEI (Ville-École-Intégration) est un service spécialisé du SCÉRÉN - CNDP. Il a une mission d'information et d'expertise auprès de tous les acteurs de l'éducation au sens large, de la politique de la ville et de l'action sociale.
Il couvre trois domaines : la politique de la ville et les questions urbaines dans les relations qu'elles entretiennent avec l'éducation, l'éducation prioritaire : lutte contre l'échec scolaire, vie scolaire, prévention des violences, mais aussi alphabétisation, lutte contre l'illettrisme, insertion sociale et professionnelle des jeunes et des adultes de bas niveau de qualification, des
□
enfants du voyage ; relations interculturelles...

Association Française de Promotion de la Santé Scolaire et Universitaire

- <http://www.afpssu.com>
Créée en 1938, L'AFPSSU a pour but de participer au développement de la promotion de la santé en milieu scolaire et universitaire en veillant à la santé et à la qualité de vie des élèves et en mettant tout en œuvre pour participer à la protection de l'enfance.

Les primo-arrivants

Le CASNAV

Le CASNAV accompagne des élèves nouvellement arrivés en France et des enfants du voyage sans maîtrise suffisante de la langue française ou des apprentissages scolaires.

Il veille à l'intégration pleine et entière de ces élèves dans les classes ordinaires, apporte une aide aux équipes pédagogiques et éducatives, constitue une instance de médiation et de coopération avec les familles.

Texte réglementaire : circulaire n° 2002-102 du 25 avril 2002

Les dispositifs d'accueil

Les premières circulaires régissant l'enseignement à l'école élémentaire des enfants de migrants étrangers nouvellement arrivés en France datent du 13 janvier 1970 et du 25 septembre 1973. Leur objectif était celui d'une intégration rapide dans le système scolaire ordinaire et un souci de ne pas exclure ces élèves de l'ensemble de la communauté scolaire afin de maintenir le principe républicain d'égalité. La circulaire du 13 mars 1986 rappelle que la "capacité de communiquer en français est une condition indispensable à l'intég□

Ces dispositions se sont traduites, dès 1970, par la création de classes d'initiation (CLIN) et des cours de rattrapage intégrés (CRI) dans le premier degré et des classes d'accueil (CLA) dans le second degré.

Le Bulletin officiel (Spécial N°10) du 25 avril 2002 apporte certaines précisions sur les conditions d'inscription des élèves étrangers dans les établissements scolaires et définit l'organisation de la scolarité des élèves nouvellement arrivés en France sans maîtrise suffisante de la langue française ou des apprentissages scolaires.

Le premier degré

Les élèves nouvellement arrivés sont inscrits obligatoirement dans les classes ordinaires de l'école maternelle ou élémentaire. Les élèves du CP au CM2 sont regroupés en classe d'initiation (CLIN) pour un enseignement de français langue seconde, quotidiennement et pour un temps variable (et révisable dans la durée) en fonction de leurs besoins.

L'objectif est qu'ils puissent au plus vite suivre l'intégralité des enseignements dans une classe du cursus ordinaire. Pour des élèves peu ou non scolarisés antérieurement et arrivant à l'âge d'intégrer le cycle III, un maintien plus long en classe d'initiation, allant jusqu'à une année supplémentaire, peut cependant être envisagé. Les modalités d'accueil et de suivi de ces élèves doivent figurer dans le projet d'école.

Le second degré

Il convient de distinguer deux types de classes d'accueil en fonction des niveaux scolaires des élèves nouvellement arrivés. Les classes d'accueil pour élèves normalement scolarisés antérieurement (CLA) dispensent un enseignement adapté au niveau des élèves en fonction des évaluations menées à leur arrivée.

Les élèves doivent être inscrits dans les classes ordinaires correspondant à leur niveau scolaire sans dépasser un écart d'âge de plus de deux ans avec l'âge de référence correspondant à ces classes ; ils doivent bénéficier d'emblée d'une part importante de l'enseignement proposé en classe ordinaire, a fortiori dans les disciplines où leurs compétences sont avérées (langue vivante, mathématiques...).

Un emploi du temps individualisé doit leur permettre de suivre, le plus souvent possible, l'enseignement proposé en classe ordinaire. Au total, l'horaire scolaire doit être identique à celui des autres élèves inscrits dans les mêmes niveaux. Les classes d'accueil pour élèves non scolarisés antérieurement (CLA-NSA) permettent aux élèves très peu ou pas du tout scolarisés avant leur arrivée en France et ayant l'âge de fréquenter le collège d'apprendre le français et d'acquérir les connaissances de base correspondant au cycle III de l'école élémentaire.

Il convient néanmoins d'intégrer ces élèves dans les classes ordinaires lors des cours où la maîtrise du français écrit n'est pas fondamentale (EPS, musique, arts plastiques...), et cela pour favoriser plus concrètement leur intégration dans l'établissement scolaire. Ils doivent également pouvoir participer, avec leurs camarades, à toutes les activités scolaires.

La scolarisation des nouveaux arrivants âgés de plus de seize ans

Les nouveaux arrivants âgés de plus de 16 ans, ne relevant donc pas de l'obligation scolaire, peuvent néanmoins être accueillis dans le cadre de la mission générale d'insertion de l'éducation nationale (MGIEN) qui travaille à la qualification et la préparation à l'insertion professionnelle et sociale des élèves de plus de 16 ans.

Ainsi des cycles d'insertion pré-professionnels spécialisés en français langue étrangère et en alphabétisation (CIPPA FLE-ALPHA) peuvent être mis en place pour les jeunes peu ou pas scolarisés dans leur pays d'origine. Enfin, il pourra être mis en place un projet professionnel individualisé qui permette à chaque jeune d'accéder, par la découverte des filières professionnelles existantes, à une formation répondant à ses aspirations personnelles et à ses capacités du moment.

Les sites à consulter pour trouver les définitions, textes officiels et bibliographies

Académie de Paris

- <http://www.ac-paris.fr/>

Académie de Versailles

- <http://www.ac-versailles.fr/>

Académie de Créteil

- <http://www.ac-creteil.fr>

Les textes législatifs

- <http://legifrance.gouv.fr>

Ville, Ecole, Intégration

- <http://www.cndp.fr/vei/accueil.htm>

Créé en 1973 sous l'appellation de « Centre Migrants », le centre de ressources VEI (Ville-École-Intégration) est un service spécialisé du SCÉRÉN - CNDP. Il a une mission d'information et d'expertise auprès de tous les acteurs de l'éducation au sens large, de la politique de la ville et de l'action sociale.

Il couvre trois domaines : la politique de la ville et les questions urbaines dans les relations qu'elles entretiennent avec l'éducation, l'éducation : éducation prioritaire, lutte contre l'échec scolaire, vie scolaire, prévention des violences, mais aussi alphabétisation, lutte contre l'illettrisme, insertion sociale et professionnelle des jeunes et des adultes de bas niveau de qualification, des réfugiés..., l'intégration : immigration, accueil, scolarisation et intégration des élèves nouvellement arrivés en France et des enfants du voyage ; relations interculturelles...

Le CASNAV de l'Académie de Paris

- <http://casnav.scola.ac-paris.fr>